

ARRETE INTERCOMMUNAL
réglementant la circulation et le stationnement

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2-2°, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1, R. 411-26 et R. 412-29 à R. 412-33
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et des autoroutes
- VU** la demande produite par la société CONSTRUCTEL à MIRIBEL aux fins d'effectuer des travaux de remplacement de poteaux à l'identique pour le compte d'Orange France Télécom

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

CONSIDERANT que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers

ARRETE

Article 1 :

Entre le 13 juin 2022 et le 08 juillet 2022 et sur une durée de 4 heures, ce chantier mobile sera réglementé et adapté en fonction de l'avancement des travaux dans le secteur délimitant les rues :

- du Coteau,
- du Moulin
- Hornwerck
- Sainte Maison

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1.

Article 3 :

L'entreprise prendra toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers.

Article 4 :

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise.

Article 6 :

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Monsieur le directeur de la société CONSTRUCTEL
- Monsieur le Maire de la Commune de Geudertheim.

Fait à Geudertheim, le 09 juin 2022

Le Vice-Président



Pierre GROSS